



**SVAKT** Schweizer Verband für Anthroposophische Kunsttherapie  
Plastizieren, Malen, Musik, Sprachgestaltung

## Statuts du SVAKT

Association Suisse pour l'art-thérapie anthroposophique  
art plastique, peinture, musique, art de la parole

### 1. Nom et siège social

Sous le nom «Association Suisse pour l'art-thérapie anthroposophique» existe une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse avec siège social au lieu du bureau de la gestion.

### 2. Buts

L'association se donne pour tâches de:

2.1. Promouvoir, encourager les thérapies artistiques d'orientation anthroposophique par la recherche, l'enseignement, la formation complémentaire et, si possible, par le soutien des lieux de formation.

2.2. Développer une image de la profession qui cherche à prendre en compte la réalité thérapeutique aussi bien que la reconnaissance de la profession.

2.3. Représenter ces institutions thérapeutiques face à des institutions publiques et privées.

### 3. Collaboration

L'association poursuit ses buts en commun avec l'Université libre de la science spirituelle au Goetheanum à Dornach et avec l'association des médecins d'orientation anthroposophique en Suisse. Elle peut en tant que membre corporatif adhérer à d'autres institutions ou en admettre en son sein si cela sert à ses propres buts. L'association est membre de la Conférence des Associations Suisses des Arts-Thérapeutes CASAT (voir 4.6).

### 4. Qualité de membre

4.1. Peut devenir **membre spécialiste** et **membre**, de plein droit, celui qui exerce en Suisse l'un des arts thérapeutiques mentionnés d'orientation anthroposophique et qui répond aux directives que l'association présente.

4.2. Peut devenir **membre sympathisant** chaque personne qui exerce une activité d'art-thérapie ou de médecine ou qui se forme dans l'une des deux professions, ainsi que chaque personne physique ou juridique qui est prête à soutenir régulièrement les buts de l'association idéellement ou matériellement.

4.3. Peut devenir **membre d'honneur** qui s'est distingué dans la domaine de l'art-thérapie anthroposophique.

4.4. **L'admission** des membres spécialistes et des membres est du ressort de la commission d'admission. D'autres membres sont admis par le comité directeur. **Les démissions** sont effectives à chaque fin d'année civile. **Une exclusion** avec effet immédiat peut être décidée par le comité directeur sans en justifier les fondements. Le membre concerné peut demander la constitution d'un conseil de prud'hommes en rapport avec cette décision.

4.5. Seuls les membres spécialiste et les membres ont le droit de mentionner publiquement leur appartenance à l'association.

4.6 L'association est membre de la Conférence des Associations Suisse des Arts-Thérapeutes CASAT. **Tous les membres** des associations affiliées à la CASAT sont soumis **au code de déontologie** de la CASAT.

### 5. Organes

5.1. L'assemblée générale

Elle a lieu une fois par an. La convocation écrite et l'ordre du jour doivent être envoyés au plus tard deux semaines avant. D'autres assemblées générales peuvent être convoquées à tout moment soit par le comité directeur, soit par le 1/5 des membres.

L'assemblée générale approuve le rapport annuel et décharge le comité directeur concernant le bilan des comptes annuels. Elle fixe le montant des cotisations et élit la présidente ou le président ainsi que les membres du comité directeur pour trois ans. De plus elle nomme deux vérificateurs des comptes pour la même durée.

Tous les porteurs de mandats sont rééligibles. Seuls les membres spécialistes et les membres ont le droit de vote et sont éligibles en tant que président et vice-président. D'autres membres ont une voix consultative et peuvent être élus au comité directeur. Les modifications des statuts nécessitent la majorité des 2/3 des membres présents votants.

## 5.2. Le comité directeur

Il est constitué d'un président, d'un vice-président et d'une ou plusieurs personnes supplémentaires, ainsi que la gestion. Elle possède une voix consultative. Tous les arts pratiqués doivent être représentés. Hormis la présidence, il se constitue lui-même. L'association est valablement engagée par les signatures collectives à deux du président ou du vice-président et/ou de la gestion entre eux ou avec celle d'un autre membre du comité directeur. Le comité gère toutes les affaires courantes qui ne sont pas statuées par l'assemblée générale. Il peut, pour certaines requêtes, instituer des commissions et leur déléguer des compétences. Il rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale et fait un rapport sur les comptes annuels. Il est valablement constitué lorsque les 2/3 de ses membres sont présents ou lorsque tous les membres du comité approuvent par écrit une proposition.

## 5.3. La commission d'admission

Elle est constituée d'un thérapeute de chaque art sus-mentionné et d'un membre du comité directeur. Ces thérapeutes doivent être membre spécialiste ou membre. La commission statue sur l'admission selon les directives qui ont été décidées par l'assemblée générale.

## 5.4. La vérification des comptes

Les vérificateurs examinent une fois par an les comptes de l'association et en font un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.

## 5.5. Groupements par branches artistiques et régions

Au sein de chaque art thérapeutique et de chaque région peuvent se constituer des groupes pour élaborer certaines questions et tâches spécifiques. Dans les activités qui concernent l'association dans son ensemble ils s'accordent avec le comité.

## 5.6. Le conseil de prud'hommes

En cas de conflits au sein de l'association est constitué un conseil de prud'hommes auquel il est fait appel à la place d'un tribunal ordinaire. Il est composé de deux représentants de chaque partie et d'une personne élue en commun en tant que président.

## 6. Ressources

L'association est portée par les cotisations des membres et par des dons. La cotisation des membres spécialistes et des membres est de Fr. 260.- par an, celle des membres sympathisants est de Fr. 100.-. Une réduction peut être accordée dans les cas fondés. Les buts et engagements de l'association sont uniquement couverts par ses propres biens. En cas de perte de la qualité de membre toute préention et revendication liées aux biens de l'association est éteinte.

## 7. Procès verbal et année comptable

Il sera établi des procès verbaux des assemblées générales et des réunions du comité directeur. Ces procès verbaux seront présentés aux organes respectifs pour approbation. L'année comptable est du 1er mai au 30 avril.

## 8. Dissolution

Sur décision des 3/4 de tous les membres spécialistes et membres l'association est dissoute. Les biens devront être utilisés pour les mêmes buts.

Assemblée de fondation le 28.5.1994 à Arlesheim. Ils remplacent les statuts du 9.6.2001 / 8.6.2002 / 14.6.2008 / 7.11.2009

La présidente



La directrice



Geschäftsstelle: Nathalie Honauer Gemperle, Lilienweg 6, 3072 Ostermundigen  
031 931 90 88 info@svakt.ch www.svakt.ch